

# BOURGEOISIE DE ST-JEAN



# REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'assemblée bourgeoiale de St-Jean:  
vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;

DECIDE :

## CHAPITRE 1

### Dispositions générales

#### Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

#### Article 2

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoiale, l'administration et la gestion des avoires bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial.

Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

L'élection du conseil bourgeoisial par les bourgeois domiciliés a lieu au scrutin secret. selon le système majoritaire lors du renouvellement des autorités municipales. Le changement de mode d'élection se fait d'après la loi sur les élections cantonales.

#### Article 3

Sont bourgeoisies de St-Jean les personnes inscrites aux registres des familles de l'état-civil celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoiale.

Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

#### Article 4

Dans le présent règlement. le terme bourgeois comprend les ressortissants de St-Jean. de l'un et l'autre sexe.

#### Article 5

Toute personne possédant le droit de cité de St-Jean devient bourgeoise active si elle demande à "reconnaître" la bourgeoisie, si elle est admise à ce titre par l'assemblée et s'acquitte des obligations (travaux, corvées, cotisations, etc ...) décidées par les assemblées.

Les enfants de bourgeois peuvent reconnaître la bourgeoisie dès 18 ans révolus et l'épouse d'un bourgeois l'année du mariage sauf restrictions légales. La personne bourgeoise reconnaissant ultérieurement la bourgeoisie, devra s'acquitter d'un montant d'entrage de fr. 200.--, montant modifiable en tout temps par décision de l'assemblée bourgeoiale.

Les personnes ou bénéfice d'une rente AVS ou AI sont exemptées des obligations réglementaires ou décidées par l'assemblée générale, celle-ci peut modifier en tout temps cette clause.

Le bourgeois actif peut renoncer en tout temps à son statut de bourgeois actif par pli recommandé.

Le conseil bourgeoisial tient un registre des bourgeois actifs.

## Article 6

La bourgeoisie se réunit en assemblée ordinaire dite "des Rogations" en principe le dernier samedi de janvier. La date de cette assemblée peut être changée par décisions de l'assemblée ou du conseil pour justes motifs.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire est convoquée par la voie du Bulletin Officiel et d'affichage dans la commune; le délai de convocation étant de 14 jours.

A l'assemblée des "Rogations" seuls les bourgeois ou invités présents ont droit aux prestations fixées souverainement par le conseil bourgeoisial pour ce jour.

Lors des "Rogations". il est interdit de frapper sur la table, d'interrompre la parole de celui à qui elle a été accordée ou de faire quelque autre chose contraire au bon ordre sous peine de fr. 50.-- à fr. 150.-- d'amende. En cas d'entêtement du fauteur de désordres, le conseil bourgeoisial peut prendre contre lui des mesures disciplinaires et même le faire exclure de l'assemblée. L'amende peut être renouvelée jusqu'à amende honorable ou réconciliation avec les membres du conseil.

## CHAPITRE 2

### Biens bourgeoisiaux

#### Article 7

La fortune de la bourgeoisie de St-Jean se compose notamment :

- des immeubles bâtis : chapelles, moulin, caves, salle, ...
- des immeubles non bâtis : forêts, vignes...
- des capitaux, créances et autres droits
- de tous autres biens acquis ou échus

#### Article 8

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la bourgeoisie elle-même, ou ses bourgeois actifs
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc)
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

## CHAPITRE 3

### Jouissance des biens bourgeoisiaux

#### Article 9

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et par ménage bourgeois

- est considéré comme tenant ménage tout bourgeois actif domicilié dans le canton et y faisant feu à part
- le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois

## Article 10

La jouissance des biens bourgeoisiaux est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites (reconnaissance, accomplissement des obligations de bourgeois actifs) et à la participation aux activités au cours desquelles sont organisées des répartitions bourgeoisiales.

Les priorités suivantes doivent être observées :

- bourgeois domiciliés
- bourgeois non domiciliés
- non-bourgeois domiciliés
- autres personnes

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux

## Article 11

Les personnes qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale ont droit aux avoirs si elles ont acquitté la taxe fixée dans l'avenant.

## CHAPITRE 4

### Prestations en nature

#### A. Forêts

#### Article 13

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).

La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière, conformément aux dispositions des lois fédérales et cantonales.

#### Article 14

Le conseil bourgeoisial peut également décider de fournir, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage pour des besoins personnels. Ces avantages ne peuvent être ni négociés, ni vendus. sous peine d'une amende équivalant deux fois leur valeur.

Les bourgeois sont autorisés à ramasser le bois mort pour leur besoin propre après avoir averti le conseil qui au besoin indiquera un endroit à cette fin.

#### B. VIGNES

#### Article 15

L'exploitation des vignes est confiée aux bourgeois actifs ou à un métral. Préférence sera donnée à un bourgeois, sous la direction et aux conditions fixées par le conseil bourgeoisial. Au besoin et avec l'assentiment de l'assemblée bourgeoisiale, il peut être introduit le système des corvées.

## C. AUTRES DROITS

### Article 16

Le conseil bourgeoisial peut, lorsque la situation le permet, décider de l'octroi d'autres prestations en nature, en rapport avec l'exploitation des avoirs bourgeoisiaux. Il fixe les modalités d'attribution.

## CHAPITRE 5

### Octroi du droit de bourgeoisie

#### Article 17

La demande d'agrégation à la bourgeoisie de St-Jean doit être présentée par écrit au conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

#### Article 18

La demande est prise en considération et soumise à l'assemblée bourgeoisiale, même si le requérant n'est pas domicilié sur le territoire de la commune de St-Jean.

L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis cinq ans ne peut être refusé sans motifs légitimes.

#### Article 19

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce lors de son assemblée ordinaire, dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, sur préavis du conseil bourgeoisial. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dès l'enregistrement du droit de cité sur St-Jean.

#### Article 20

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

L'assemblée est souveraine: elle statue sur la proposition du conseil bourgeoisial et moduler les prix retenus dans l'avenant, dans les limites de l'article 18 de la loi sur les bourgeoisies.

#### Article 21

Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de St-Jean ou à la communauté de St-Jean. Aucune prestation ne sera exigée pour l'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales

#### Article 22

La bourgeoisie de St-Jean peut adhérer à la Fédération valaisanne des bourgeoisies ainsi qu'à tout autre organisme d'intérêt général ou favorisant ses intérêts économiques.

#### Article 23

Toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement ou qui perturbe la bonne marche de la bourgeoisie :

- a. est passible d'une amende de fr. 50.-- à fr. 1'000. --. Les amendes peuvent être cumulées.
- b. peut être momentanément ou définitivement privée de son statut de bourgeois actif. La déchéance du titre de bourgeois actif peut en particulier être prononcée contre la personne qui diffère régulièrement ses prestations annuelles et qui cause des frais à la bourgeoisie. Dans cette situation le bourgeois actif sera avisé par écrit de l'existence de cette sanction.

Les sanctions seront prononcées par le conseil bourgeoisial. La procédure de première instance et de recours est régie par la législation cantonale.

#### Article 24

Le conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.


Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial en séance du 12 décembre 1994.

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale du 16 décembre 1994.

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1995 par son homologation par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Le Président  
René ZUFFEREY

La Secrétaire  
Dominique ABBE

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "BOURGEOISIE" at the top and "DE ST-JEAN" at the bottom, separated by two small stars on each side. The inner circle features a shield with a crown on top and a figure holding a staff or scepter.